REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°029/2024/ANRMP/CRS DU 15 MARS 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET FRANÇOIS SERRES, POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RSP 118/2023 RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET EN VUE DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP) DE LA COTE D'IVOIRE, POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N°01/2022/CM/UEMOA PORTANT CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du CABINET FRANÇOIS SERRES en date du 08 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 février 2024, enregistrée le même jour sous le n°00273 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le cabinet FRANÇOIS SERRES a saisi l'ANRMP, pour le compte du Groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S146/2023 en vue de l'établissement d'une liste restreinte pour la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Cet AMI financé par le budget de l'ANRMP au titre de l'année 2023, sur la ligne budgétaire 622190 – autres rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les cabinets KSK Société d'Avocats, MD HOLDING et les groupements JADE ADVISORY/CABINET FRANCOIS SERRES/AFRICA FORWARD et BPL/ESPELIA/FIDAL ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions ;

Suite à l'évaluation technique des propositions, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA / FIDAL a été classé 1er avec la note de 98/100, le groupement AFRIKA FORWARD /FRANCOIS SERRES / JADE ADVISORY a été classé 2ème avec la note de 94/100 et le CABINET KSK Société d'Avocats a été classé 3ème avec la note de 84/100, tandis que l'offre du CABINET MD HOLDING a été rejetée pour avoir produit un faux quitus de non-redevance ;

A sa séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'inviter le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, classé premier avec la note de 98/100, à l'ouverture de sa proposition financière aux fins de négociations ;

Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été notifiés le 23 janvier 2024 au groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 02 février 2024, le Cabinet FRANÇOIS SERRES a introduit le 08 février 2024, pour le compte du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le Cabinet FRANCOIS SERRES dénonce des violations qui auraient été commises tant dans la procédure de passation que dans l'évaluation des offres ;

En ce qui concerne la procédure de passation, le requérant s'interroge sur le mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING qui n'étaient pas, à l'issue de la procédure d'AMI, sur la liste restreinte sur laquelle seuls ne figuraient que son groupement et le CABINET KSK Société d'AVOCATS ;

En outre, il relève l'absence de réponse claire de l'autorité contractante sur les motifs de rejet de l'offre de son groupement, la non signature du rapport d'analyse ce qui constitue une violation de l'article 75.2 du Code des marchés publics, des contradictions sur les différentes dates figurant dans le procès-verbal de jugement qui se contente de relater les conclusions du rapport d'analyse sans toutefois faire d'analyse et, la problématique de la présidence du comité de jugement ;

Par ailleurs, le CABINET FRANCOIS SERRES souligne la composition majoritaire de la COJO par les membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au détriment des représentants du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP PPP), alors que la méthode de sélection choisie en l'occurrence la Sélection fondée sur la Qualité (SFQ), est dédiée aux missions complexes qui nécessitent une compétence évidente en matière de PPP pour apprécier et comparer les méthodologies :

Le requérant poursuit, en relevant l'impertinence, la subjectivité et la discrimination dans la définition des critères d'évaluation, au regard du nombre d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) requise en matière de diagnostic et d'élaboration de textes en matière de PPP, qu'il considère très faible eu égard à la complexité de la prestation ;

Relativement aux irrégularités commises dans l'évaluation des offres, le Cabinet FRANCOIS SERRES conteste les points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL, soumissionnaire retenu, au niveau de l'expérience des candidats et des qualifications et compétences du personnel clé pour la mission ;

Il explique que l'ABE délivrée par Expertise France et portant sur « l'élaboration et l'adoption d'une stratégie relative à la commande publique », produite pour satisfaire au critère relatif à l'élaboration d'un diagnostic entre 2018 et 2022 ou 2019 et 2023 aurait dû être rejetée par la COJO car cette mission avait été confiée par la Commission de l'UEMOA au CABINET FRANCOIS SERRES et la participation du cabinet FIDAL aux différents ateliers afférents à cette mission ne saurait suffire à établir que ledit cabinet a exécuté la prestation telle que mentionnée sur l'ABE ;

De même, le requérant indique que les ABE fournies par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL pour justifier son expérience en matière d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP, auraient dû être rejetées aux motifs qu'elles ne comportent aucune référence de date et que s'agissant de l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans l'espace UEMOA, le cabinet FIDAL, membre du groupement retenu, n'a pas élaboré cette directive dont la mission avait été confiée au CABINET FRANCOIS SERRES, mais a uniquement pris part aux ateliers organisés dans le cadre de cette mission ;

Quant à l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans la zone CEMAC, le requérant précise que la mission est toujours en cours ;

Aussi, le requérant considère qu'eu égard aux prescriptions des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), la Commission d'Evaluation aurait dû procéder non seulement à la vérification des ABE

produites par le soumissionnaire retenu, auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées, mais également opérer un croisement entre les fiches de missions et ces ABE, avant d'attribuer les notes afférentes à l'expérience des candidats et retracer ces diligences dans le rapport d'analyse ;

Sur les qualifications et compétences du personnel clé pour la mission, le CABINET FRANCOIS SERRES ayant constaté qu'aucun document n'a été exigé pour justifier les références des experts clés proposés pour la mission, sollicite la vérification par l'ANRMP auprès de la COJO, de l'existence de preuves permettant d'attester les références du personnel clé proposé par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA/FIDAL afin de tirer toutes les conséquences au niveau des notations ;

Également, le CABINET FRANCOIS SERRES relève non seulement la non transmission systématique, par l'autorité contractante des copies des propositions techniques des soumissionnaires à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour qu'elle assure ses missions de contrôle, comme cela a été précisé dans les DPAO, mais également le caractère éminemment subjectif, imprécis, et injustifié de l'évaluation faite par la Commission de son approche technique et méthodologique proposée pour la réalisation de la mission ;

Enfin, par courrier en date du 11 mars 2024, le CABINET FRANCOIS SERRES, a soulevé comme autre moyen de contestation, l'examen du recours préalable par un Comité distinct de celui ayant procédé à l'évaluation des offres et l'absence de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP, pourtant mentionnée dans les données particulières d'Appel d'offres, lors de l'évaluation des offres ;

Au regard de ce qui précède, le CABINET FRANCOIS SERRES invite l'Autorité de régulation à constater les irrégularités dénoncées par ses soins, à procéder à la vérification des ABE produites par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL et à en tirer toute conséquence sur le classement des soumissionnaires ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 02 février 2024, le Chef de sa Division Acquisitions, service en charge de la passation des marchés, constituant l'autorité contractante dans le cas d'espèce, à faire ses observations sur les griefs relevés par le CABINET FRANCOIS SERRES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier en date du 22 février 2024, celui-ci a indiqué, relativement à l'évaluation de la proposition technique du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, que la COJO lors de ses travaux, n'a pas été convaincue par la démarche méthodologique proposée par ledit groupement devant aboutir à la transposition de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Il a expliqué que la COJO a estimé que bien que le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY ait eu une bonne compréhension de la mission et une bonne connaissance de la Directive, il n'a pas su aborder et détailler suffisamment l'aspect transposition de la Directive, contrairement à la proposition du groupement attributaire qui, en plus de sa bonne connaissance de la Directive et de la mission assignée, a décliné une démarche méthodologique cohérente et structurée pour la transposition de ladite Directive, ce qui leur a valu respectivement les notes de 14/20 et 18/20 ;

Il a ajouté que sans remettre en cause la proposition du requérant, la COJO a jugé l'ensemble de la méthodologie du groupement attributaire suffisamment détaillée dans tous ses aspects, justifiant ainsi la différence de quatre (04) points entre les deux groupements ;

S'agissant de la procédure d'évaluation contestée par le Cabinet FRANCOIS SERRES, le Chef de la Division Acquisitions de l'Autorité de régulation a soutenu que l'évaluation des offres a été faite selon les critères définis à la section 3 des « Données Particulières » de la Demande de Propositions, et qu'en tout état de cause, la section 2 « Instructions aux candidats » donne la possibilité aux soumissionnaires de formuler leurs observations sur les termes de référence en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de la mission ;

Il a en outre rappelé que conformément aux dispositions des articles 75.3 et 75.4 du Code des marchés publics, l'approbation de la procédure par la Structure Administrative chargée du contrôle des marchés publics n'est obligatoire que lorsque la dotation budgétaire qui supporte le marché est supérieure au seuil de validation, or dans le cas d'espèce, le montant de la dotation budgétaire étant inférieur au seuil de validation, l'approbation par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) n'est pas obligatoire ;

Sur la transmission d'une copie du rapport d'analyse non signée invoquée par le requérant, le Chef de la Division Acquisitions justifie l'absence de signature des membres de la COJO sur ledit rapport par le fait qu'il s'agissait d'un rapport d'analyse succinct qu'elle a transmis par mail en format word, au CABINET FRANCOIS SERRES, en attendant de lui transmettre l'entièreté du rapport signé ;

Il a ajouté que c'est lorsque ses services s'apprêtaient à lui transmettre une copie du rapport d'analyse, signée le 18 janvier 2024 par tous les membres de la COJO, que le requérant a exercé son recours gracieux, de sorte que ledit rapport signé et le procès-verbal de jugement des offres lui ont été transmis, en même temps que la réponse à son recours gracieux ;

Par ailleurs, relativement à la composition de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), l'autorité contractante a indiqué que les membres du Comité d'évaluation ont eté désignés conformément aux dispositions de l'article 14.2.5 du Code des marchés publics et selon leur capacité à analyser les offres et leur aptitude à apprécier les méthodologies au regard des termes de référence ;

Elle explique que le comité d'évaluation était composé d'un spécialiste des questions des partenariats public-privé, représentant le Président du Comité National de Pilotage des Partenariats Publics-Privés (CNP-PPP) et d'un chargé d'études mandaté par le Directeur du Département Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP, service demandeur de la prestation ;

Relativement à la question du mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING soulevée par le requérant, la Division Acquisitions de l'Autorité de régulation a indiqué que la procédure de préqualification a fait l'objet d'un premier avis à manifestation d'intérêt (AMI) ouvert le 10 août 2023 et a été relancé pour insuffisance de plis car sur un minimum de cinq (05) plis attendus, elle n'en a reçu que deux (2), ceux du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY et du Cabinet KSK AVOCATS ;

Elle ajoute que c'est en application de l'article 62.1.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, et dans le but de compléter la liste restreinte, que la COJO a procédé à la relance de la procédure, par une deuxième publication de l'AMI, qui a enregistré les soumissions du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL et du CABINET MD HOLDING, portant ainsi à quatre (04), le nombre de soumissionnaires ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 février 2024, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés par le CABINET FRANCOIS SERRES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 19 février 2024, le groupement attributaire a indiqué que les accusations et insinuations du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY sont parfaitement infondées ;

Il explique d'une part que sa proposition technique est conforme aux conditions prévues dans la Demande de Propositions et, d'autre part, qu'il n'a jamais eu d'échanges avec l'ANRMP ou même que cette dernière avait eu connaissance de sa volonté de répondre à la Consultation, préalablement à la publication de l'AMI, de sorte qu'il est difficilement envisageable de considérer que l'Autorité de régulation l'aurait favorisé lors de l'élaboration des critères techniques ;

Concernant ses ABE dont l'authenticité est remise en cause par le requérant, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL a indiqué que celles-ci correspondent fidèlement aux prestations réalisées, puis a invité l'Autorité de régulation à procéder aisément à leurs vérifications en contactant Mesdames DEVIDAL Carole, référent PPP, commande publique, Département Economie Durable et Inclusive à EXPERTISE FRANCE et N'DIAYE Khady Evelyne Denise, Directeur du Secteur Privé, Département du Développement de l'Entreprise, de l'Energie, des Mines et de l'Economique Numérique à la Commission de l'UEMOA ;

Sur la procédure de préqualification, le groupement attributaire indique avoir répondu en toute transparence à un appel à manifestation d'intérêt, lancé et publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de Côte d'Ivoire n°1736 du 29 août 2023, consultable par tous et sa proposition de 545 pages, présentant de manière éloquente sa qualification et ses compétences pour la mission qui a été déposée dans les délais ;

Aussi s'interroge-t-il sur la capacité d'un candidat à juger de la qualification ou non d'un autre candidat, à la place de la Commission d'évaluation des offres étant entendu que les offres sont confidentielles ;

Relativement à l'absence ou à la présence de signature sur le rapport d'analyse, le groupement soutient que la contestation d'un candidat devrait porter uniquement sur son offre et non sur les documents internes d'un client ;

Sur la méthode de la Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ) retenue par l'autorité contractante, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL estime que la plainte du requérant est mal fondée dans la mesure où il n'appartient pas aux candidats de fixer ou de choisir une méthode de sélection pour un appel d'offres donné ;

L'attributaire ajoute que lorsqu'une telle méthode de sélection est retenue dans le cadre d'une procédure, l'opportunité est équitablement donnée à tous les candidats d'exposer leur niveau de maîtrise du sujet, leurs expériences, leurs experts sélectionnés et leurs stratégies afin de se montrer meilleurs par rapport aux autres candidats en lice, tout en faisant noter également que cette méthode de sélection est utilisée dans des appels d'offres dont l'objet est complexes ;

S'agissant des critères d'évaluation, le groupement attributaire indique que ceux-ci n'ont pas été appliqués uniquement au requérant, mais bien à l'ensemble de candidats qui en avaient d'ailleurs connaissance lors de la préparation de leurs offres ;

En ce qui concerne la question du professionnalisme et de la probité de la composition de la Commission d'évaluation des offres soulevée par le requérant, le groupement attributaire soutient qu'il a trouvé l'autorité contractante extrêmement professionnelle dans cette procédure, depuis l'avis à manifestation d'intérêt à ce jour, et n'a observé aucune marque ou action remettant en cause la probité des équipes de l'ANRMP dans cette procédure ;

Il confirme n'avoir jamais eu dans le passé une rélation avec l'ANRMP en lien avec ce projet, autre que le paiement de redevance sur des marchés remportés et les demandes périodiques de quitus de non redevance, réitérant ainsi son attachement aux valeurs de probité dans les affaires et son refus catégorique face à toute manœuvre de quelque nature que ce soit, susceptible de fausser le jeu de la concurrence dans les appels d'offres ;

Relativement à l'évaluation de la méthodologie, le groupement attributaire indique que contrairement à ce que pourrait croire le requérant qui n'a normalement pas accès aux approches méthodologiques des autres candidats, ses adversaires sur le marché qui justifient de plusieurs expériences inédites en Côte d'Ivoire et même dans le monde entier, ont pu proposer des méthodologies supérieures, très avancées ;

Enfin, le groupement attributaire fait noter qu'il apporte une expertise de rang mondial dans cette mission et invite le requérant ou toute personne qui le souhaite, à faire la connaissance de ses trois firmes, en visitant les différents sites internet ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la sélection d'un candidat, selon la méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ) et au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°020/2024/ANRMP/CRS du 23 février 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 introduit le 08 février 2024 par le cabinet FRANÇOIS SERRES, pour le compte du Groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le Cabinet FRANCOIS SERRES dénonce des violations qui auraient été commises tant dans la procédure de passation que dans l'évaluation des offres ;

1- Sur les violations commises dans la procédure de passation

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES dénonce des violations qui auraient été commises dans la procédure de passation ;

Qu'en effet, le requérant s'interroge sur le mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING qui n'étaient pas, à l'issue de la procédure d'AMI, sur la liste restreinte sur laquelle ne figuraient que son groupement et le CABINET KSK AVOCATS ;

Qu'en outre, il relève l'absence de réponse claire de l'autorité contractante sur les motifs de rejet de l'offre de son groupement, la non-signature du rapport d'analyse, en violation, selon lui, de l'article 75.2 du Code des marchés publics, des contradictions sur les différentes dates figurant dans le procès-verbal de jugement qui se contente de relater les conclusions du rapport d'analyse, sans toutefois faire d'analyse et la problématique de la présidence du comité de jugement ;

Que le CABINET FRANCOIS SERRES critique également la composition majoritaire de la COJO par les membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au détriment des représentants du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP PPP), alors que la méthode de sélection choisie, en l'occurrence la Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ), est dédiée à des missions complexes qui nécessitent une compétence avérée en matière de PPP pour apprécier et comparer les méthodologies ;

Que le requérant poursuit, en relevant l'impertinence, la subjectivité et la discrimination dans la définition des critères d'évaluation, au regard du nombre d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) requises en matière de diagnostic et d'élaboration de textes en matière de PPP, qu'il considère comme très faible eu égard à la complexité de la prestation ;

Que par ailleurs, il dénonce l'examen du recours préalable par un Comité distinct de celui ayant procédé à l'évaluation des offres et surtout l'absence de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP lors des travaux de la COJO, pourtant mentionnée dans les Données Particulières d'Appel d'Offres ;

1.1. Sur le mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING

Considérant qu'aux termes de sa requête, le requérant s'interroge sur le mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING qui n'étaient pas, à l'issue de la procédure d'AMI, sur la liste restreinte sur laquelle ne figuraient que son groupement et le CABINET KSK AVOCATS ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 62.1.1 du Code des marchés publics, « ***L'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste retreinte de cinq (5) à huit (8) candidats présélectionnés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations.***
Si moins de cinq (5) candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte.
A l'issue de cette relance, la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures… »

Qu'en l'espèce, la Division Acquisitions de l'Autorité de régulation a lancé un premier AMI publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) de Côte d'Ivoire n°1731 du 25 juillet 2023, avec pour date limite de dépôt des manifestations d'intérêts, le 10 août 2023 à 10 heures ;

Qu'à la séance d'ouverture des plis du 10 août 2023, seuls le Cabinet KSK Société d'AVOCATS et le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY ont manifesté leur intérêt ;

Que n'ayant pas atteint le nombre minimal de cinq (5) candidats sur la liste restreinte, l'autorité contractante a, par un soit-transmis en date du 22 août 2023, sollicité auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), la reprogrammation de l'AMI afin de compléter la liste restreinte comme le permet l'article 62.1.1 du Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, la DGMP a procédé à une seconde publication de l'avis à manifestation d'intérêt dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de Côte d'Ivoire n°1736 du 29 août 2023, avec une date limite de dépôt fixée au 14 septembre 2023 à 10 heures ;

Qu'à l'issue de cette seconde publication, seuls le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL et le CABINET MD HOLDING ont soumissionné, ce qui a permis à l'autorité contractante de compléter sa liste en portant ainsi à quatre (04) le nombre de soumissionnaires ;

Qu'en application de l'article 62.1.1 précité, la liste restreinte a été constituée avec les quatre (04) candidatures, bien que le nombre minimal de cinq (5) candidatures n'ait pas été atteint ;

Que dès lors, la présence du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL et du CABINET MD HOLDING sur la liste restreinte, aux côtés du groupement JADE ADVISORY/CABINET FRANCOIS SERRES/AFRICA FORWARD et du cabinet KSK SOCIETE D'AVOCATS est régulière, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

1.2. Sur l'absence de réponse claire de l'autorité contractante sur les motifs de rejet de l'offre de son groupement

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève une absence de réponse claire de l'autorité contractante sur les motifs de rejet de l'offre de son groupement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. »

Que par ailleurs, aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ***;***

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que c'est à la suite de la notification, le 23 janvier 2024, des résultats de l'appel d'offres au groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY que le CABINET FRANCOIS SERRES a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 janvier 2024 ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a rejeté formellement le recours gracieux du groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, le 02 février 2024 ;

Que dans sa réponse au recours gracieux du requérant, l'autorité contractante a, non seulement fourni les motifs de rejet de l'offre du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, mais également fait ses observations et commentaires sur le contenu du rapport d'analyse, la procédure d'évaluation et sur la composition de la COJO contestés par ledit groupement ;

Qu'ainsi, relativement au motif de rejet de l'offre du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, l'autorité contractante a indiqué que la COJO, lors de ses travaux, n'a pas été convaincue par la démarche méthodologique proposée par ledit groupement devant aboutir à la transposition de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Qu'elle a expliqué que la COJO a estimé que bien que le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY ait eu une bonne compréhension de la mission et une bonne connaissance de la Directive, il n'a pas su suffisamment aborder et détailler l'aspect transposition de la Directive, contrairement à la proposition du groupement attributaire, qui, en plus de sa bonne connaissance de la Directive et de la mission assignée, a décliné une démarche méthodologique cohérente et structurée pour la transposition de la Directive, ce qui leur a valu respectivement les notes de 14/20 et 18/20 ;

Qu'en outre, elle a noté que, sans remettre en cause la proposition du requérant, la COJO a jugé l'ensemble de la méthodologie du groupement attributaire suffisamment détaillée dans tous ses aspects, justifiant ainsi la différence de quatre (04) points entre les deux groupements ;

Qu'ainsi, il est clairement établi que l'autorité contractante a réagi de façon détaillée sur les motifs de rejet de l'offre du requérant ;

Que par ailleurs, relativement à l'examen du recours préalable par un Comité distinct de celui qui avait procédé à l'évaluation des offres, il convient de rappeler que conformément à l'article 144 du Code des marchés publics précité, le recours préalable est introduit devant l'organe à l'origine de la décision contestée, visant ainsi l'autorité contractante qui endosse les travaux de la COJO et ce en application de l'article 14 du Code des marchés publics qui dispose que « ***Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires***. »

Que dès lors, il était loisible à l'autorité contractante de faire examiner le recours gracieux par un comité autrement composé que la COJO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES également mal fondé sur ce chef de sa contestation ;

1.3. Sur la non signature du rapport d'analyse transmis

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève la non signature du rapport d'analyse, ce qu'il considère comme une violation de l'article 75.2 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, « ***Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.***
Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.
Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. ».

Qu'en outre, aux termes de l'article 76.1 dudit code, « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »***
Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.
Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. »

Qu'ainsi, les dispositions précitées ne font aucunement de la signature du rapport d'analyse, une exigence. C'est plutôt la signature du procès-verbal de jugement dont il est fait mention dans l'article 75.2 ;

Que dès lors, l'absence de signature sur le rapport d'analyse succinct qui a été transmis au CABINET FRANCOIS SERRES par la Division Acquisitions de l'Autorité de régulation par mail, en format word, en attendant la transmission du rapport d'analyse général, ne saurait constituer une violation des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics précité ;

Qu'en outre, la transmission d'un rapport d'analyse succinct en lieu et place d'un rapport d'analyse général comme prescrit dans l'article 76.1 du Code des marchés publics précité, ne saurait être considérée comme une cause de nullité de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint litigieux ce, d'autant plus que l'autorité contractante lui a transmis le 02 février 2024, le rapport d'analyse général et le procès-verbal de jugement des offres signés, en même temps que la réponse à son recours gracieux ;

1.4.Sur les contradictions des dates figurant dans le procès-verbal de jugement des offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève des contradictions sur les différentes dates figurant dans le procès-verbal de jugement qui se contente de relater les conclusions du rapport d'analyse sans toutefois faire d'analyse.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.2 du Code des marchés publics, *« **Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.***
Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.
Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. »

Qu'en l'espèce, il est mentionné à la page 2 du procès-verbal de jugement de la COJO : « *L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 10 janvier, de 10 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est réunie dans la salle de réunion…* », et à la page 3 : « *Fait à Abidjan, le 18 janvier 2024* » ;

Qu'il est vrai que s'il existe deux dates différentes dans le procès-verbal de jugement, il reste cependant que cette contradiction dans ledit document ne saurait remettre en cause sa fiabilité et l'intégrité des informations qui y sont contenues ;

Qu'en tout état de cause, le requérant ne justifie pas d'un préjudice qui pourrait en résulter ;

Qu'en outre, le CABINET FRANCOIS SERRES a relevé que le procès-verbal de jugement des offres se contente de relater les conclusions du rapport d'analyse sans toutefois faire d'analyse ;

Que toutefois, l'article 75.2 précité ne fait nullement obligation à la COJO de retracer formellement dans le procès-verbal, l'examen qu'elle a fait du rapport d'analyse, dès lors qu'elle a endossé entièrement les résultats proposés par le Comité d'évaluation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

1.5. Sur la composition de la COJO et la problématique de la présidence du comité de jugement

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES souligne la composition majoritaire de la COJO par les membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au détriment des représentants du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP PPP), alors que la méthode de sélection choisie, en l'occurrence la Sélection fondée sur la Qualité (SFQ), est dédiée à des missions complexes qui nécessitent une compétence évidente en matière de PPP pour apprécier et comparer les méthodologies ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 14.1.2 du Code des marchés publics, « ***Si le***

marché est passé par une Institution, une structure ou un organe de l'Etat créé par la Constitution, la loi ou le règlement, la commission est composée comme suit :

- ***le responsable des marchés ou son représentant, président ;***
- ***le responsable de l'unité de gestion administrative de la structure ou son représentant ;***
- ***le responsable du service financier de la structure ou son représentant ;***
- ***le responsable du service chargé des moyens généraux ou son représentant, le cas échéant ;***
- ***un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;***
- ***un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;***
- ***le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire, placé auprès de l'organe ou son représentant, le cas échéant.*** »

Qu'en outre, l'article 14.2.5 du Code des marchés publics dispose, « ***A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois (3) membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.***
Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.
En l'absence de l'un des trois (3) membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.
Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois (3) membres du comité d'évaluation des offres.
Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission. »

Que par ailleurs, il est constant qu'aux termes du point 13.5 des Instructions aux Candidats (IC) : « *La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres est composée comme suit :*

- *le Responsable marché de l'ANRMP ou son représentant, Président ;*
- *le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP ou son représentant ;*
- *le Responsable du service financier de l'ANRMP ou son représentant ;*
- *le Contrôleur Budgétaire de l'ANRMP ou son représentant ;*
- *le responsable du Département Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP ou son représentant.*
- *le Président du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP-PPP) ou son représentant;*
- *<u>N.B</u> :*
- *Les représentants doivent être dûment mandatés par les autorités dont ils relèvent. Le Président vérifie les mandats.*
- *Une copie des offres identiques à tout point de vue à l'original doit être systématiquement transmise à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) après l'ouverture des plis, afin que celle-ci puisse assurer ses missions de contrôle.*

Sur proposition du président de la commission, un comité de trois (3) membres doit être constitué au sein de la COJO pour l'évaluation des offres, immédiatement après la séance d'ouverture des plis. Ce comité désignera en son sein un responsable qui coordonnera ses travaux. »

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres était composée de :

- Monsieur DJORO Rodrigue, Chef de la Division des Acquisitions de l'ANRMP (Président) ;
- Monsieur NOMEL Gnagne François, Chef de Division, représentant le Secrétaire Général de l'ANRMP (Membre) ;

- Madame KOUADIO Lou Dorcas, Assistant Administratif et Comptable, représentant le Chef de la Division des Affaires Financières et du Patrimoine de l'ANRMP (Membre) ;
- Madame DIOMANDE Mariam, Chargé d'études, représentant le Directeur du Département Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP (Membre) ;
- Monsieur MAURY Namaro, Responsable Juridique CNP-PPP (Membre) ;
- Madame Diarra Assita, Chargé d'études, représentant le Contrôleur Budgétaire de l'ANRMP (Membre) ;

Qu'en outre, il ressort dudit document que sur proposition du Président de la Commission, un comité d'évaluation a été formé et composé de :

- Madame DIOMANDE Mariam, Chargé d'études, représentant le Directeur du Département Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP ;
- Madame KOUADIO Lou Dorcas, Assistant Administratif et Comptable, représentant le Chef de la Division des Affaires Financières et du Patrimoine de l'ANRMP ;
- Madame Diarra Assita, Chargé d'études, représentant le Contrôleur Budgétaire de l'ANRMP
- Monsieur MAURY Namaro, Responsable Juridique CNP-PPP (Membre) ;

Que s'il est vrai que la composition du Comité d'évaluation laisse percevoir une majorité des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au détriment du représentant du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP PPP), il reste cependant que cette composition est parfaitement conforme aux prescriptions légales en la matière ci-dessus rappelées et que les membres dudit Comité ont les capacités techniques et les compétences nécessaires pour procéder aux évaluations des offres concernées ;

Qu'en outre, sur la problématique de la présidence du Comité de jugement, c'est conformément aux dispositions susvisées que Monsieur DJORO Rodrigue, Chef de la Division des Acquisitions de l'ANRMP, a assuré la présidence du comité de jugement, en sa qualité de responsable marché de l'ANRMP ;

Que cependant, en raison de son absence, pour prise de congés annuels, allant du jeudi 28 décembre 2023 au mercredi 31 janvier 2024, son intérim a été assuré, conformément à une note de service du Secrétaire Général de l'ANRMP en date du 28 décembre 2023, par la Chef de Division des Ressources Humaines de l'ANRMP qui a présidé la séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2024, puis a apposé sa signature sur le procès-verbal de jugement des offres ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

1.6. Sur les critères d'évaluation

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève l'impertinence, la subjectivité et la discrimination dans la définition des critères d'évaluation, au regard du nombre d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) requis en matière de diagnostic et d'élaboration de textes en matière de PPP, qu'il considère très faible eu égard à la complexité de la prestation ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;***

Qu'il est constant que l'autorité contractante a transmis la Demande de Propositions (DP) au groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY le 22 novembre 2023 ;

Qu'alors qu'il lui était ainsi loisible d'exercer un recours afin de dénoncer ce qui lui apparait, après coup, comme des violations de la réglementation, il s'est abstenu de le faire, choisissant librement de participer à la procédure de passation ;

Que de même, le requérant aurait pu user de son droit d'éclaircissement afin d'améliorer les critères d'évaluation, en application de l'article 68.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, cet article dispose que « *Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code.* » ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

1.7.Sur l'absence de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP lors de l'évaluation

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève l'absence de la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP lors de l'évaluation pourtant mentionné dans les données particulières ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 14.1.2 du Code des marchés publics, « ***Si le marché est passé par une Institution, une structure ou un organe de l'Etat créé par la Constitution, la loi ou le règlement, la commission est composée comme suit :***
- ***le responsable des marchés ou son représentant, président ;***
- ***le responsable de l'unité de gestion administrative de la structure ou son représentant ;***
- ***le responsable du service financier de la structure ou son représentant ;***
- ***le responsable du service chargé des moyens généraux ou son représentant, le cas échéant ;***
- ***un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;***
- ***un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;***
- ***le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire, placé auprès de l'organe ou son représentant, le cas échéant.*** »

Qu'en outre, aux termes du point 13.5 des Instructions aux Candidats (IC) : « *La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres est composée comme suit :*
- *le Responsable marché de l'ANRMP ou son représentant, Président ;*
- *<u>le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP ou son représentant ;</u>*
- *le Responsable du service financier de l'ANRMP ou son représentant ;*
- *le Contrôleur Budgétaire de l'ANRMP ou son représentant ;*
- *le responsable du Département Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP ou son représentant.*
- *le Président du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP-PPP) ou son représentant;(…) »*

Qu'il résulte donc de la demande de proposition que la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a été désignée en qualité de responsable de l'unité de gestion administrative telle que prévue par le Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, à défaut de prendre personnellement part aux travaux d'évaluation en tant que membre de la COJO, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP peut valablement mandater un agent de l'ANRMP à l'effet de la représenter au sein de la Commission ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier, qu'en lieu et place de la Présidente du Conseil de Régulation, c'est Monsieur NOMEL Gnagne François, Chef de Division, représentant le Secrétaire Général de l'ANRMP qui a pris part aux travaux de la COJO, en tant que représentant du Secrétaire Général de l'ANRMP ;

Qu'il reste cependant, que l'analyse des pièces du dossier ne révèle aucune trace du mandat qu'aurait donné la Présidente du Conseil de Régulation au Secrétaire Général de l'ANRMP, à l'effet de la représenter ;

Qu'il en résulte, par conséquent, que la COJO était constituée de manière irrégulière, au regard de l'article 14.1.2 du Code des marchés publics susvisé ;

Que l'article 10 alinéa 2 du Code des marchés publics prévoyant que « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du Code des marchés publics est nul de plein droit*** », il en découle que l'irrégularité de la composition de la COJO entraine la nullité de l'appel d'offres restreint n°RSP118/2023 ;

Que le Cabinet FRANCOIS SERRES est donc bien fondé sur ce moyen de contestation ;

2- Sur les violations commises dans l'évaluation des offres

Considérant que relativement aux irrégularités commises dans l'évaluation des offres, le Cabinet FRANCOIS SERRES conteste les points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, soumissionnaire retenu, au niveau de l'expérience des candidats et des qualifications et compétence du personnel clé pour la mission ;

Qu'en outre, le CABINET FRANCOIS SERRES relève non seulement, la non transmission systématique, par l'autorité contractante, des copies des propositions techniques des soumissionnaires à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour qu'elle assure ses missions de contrôle, comme cela a été précisé dans les DPAO, mais également le caractère éminemment subjectif, imprécis, et injustifié de l'évaluation faite par la Commission, de son approche technique et méthodologique proposée pour la réalisation de la mission ;

2.1. Sur la contestation des points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL au niveau de l'expérience des candidats

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES conteste les points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, soumissionnaire retenu, au niveau de l'expérience des candidats ;

Qu'il explique que l'ABE délivrée par Expertise France et portant sur *« l'élaboration et l'adoption d'une stratégie relative à la commande publique* », produite pour satisfaire au critère relatif à l'élaboration d'un

diagnostic entre 2018 et 2022 ou 2019 et 2023 aurait dû être rejetée par la COJO, car cette mission avait été confiée par la Commission de l'UEMOA au CABINET FRANCOIS SERRES et la participation du cabinet FIDAL aux différents ateliers afférents à cette mission ne saurait suffire à établir que ledit cabinet a exécuté la prestation telle que mentionnée sur l'ABE ;

Que de même, le requérant indique que les ABE fournies par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL pour justifier son expérience en matière d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP, auraient dû être rejetées aux motifs qu'elles ne comportent aucune référence de date et que, s'agissant de l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans l'espace UEMOA, le cabinet FIDAL, membre du groupement retenu, n'a pas élaboré cette directive dont la mission avait été confiée au CABINET FRANCOIS SERRES, mais a uniquement pris part aux ateliers organisés dans le cadre de cette mission ;

Que quant à l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans la zone CEMAC, le requérant précise que la mission est toujours en cours ;

Qu'aussi, le requérant considère qu'eu égard aux prescriptions des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), la Commission d'Evaluation aurait dû procéder non seulement à la vérification des ABE produites par le soumissionnaire retenu, auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées, mais également, opérer un croisement entre les fiches de missions et ces ABE, avant d'attribuer les notes afférentes à l'expérience des candidats et retracer ces diligences dans le rapport d'analyse ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 15 (i) des IC, « *Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs pondérations respectives sont les suivantes :*
(i) Expérience des Candidats (Cabinet) pertinente pour la mission, [10 points]

- *Avoir réalisé en tant que cabinet de consultants ou entreprise principale, en groupement ou en sous-traitance, au moins une (1) mission d'études diagnostique dans le domaine des PPP sur les cinq (5) dernières années (2018 à 2022 ou 2019 à 2023), (4 points, sinon Zéro (0)),*
- *Avoir réalisé en tant que cabinet de consultants ou entreprise principale, en groupement ou en sous-traitance, deux (2) missions d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP ; (3 points par projet avec un maximum de 6 points).*

NB : Joindre les fiches projets accompagnées d'attestations de service fait ou d'attestations de bonne exécution ;
L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur. »

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la COJO a attribué au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL les dix (10) points relatifs à l'expérience pertinente des candidats pour la mission, dont quatre (4) points pour la réalisation en tant que cabinet de consultants ou entreprise principale, en groupement ou en sous-traitance, d'au moins une (1) mission d'étude diagnostique dans le domaine des PPP sur les cinq (5) dernières années (2018 à 2022 ou 2019 à 2023), et six (6) points pour la réalisation en

tant que cabinet de consultants ou entreprise principale, en groupement ou en sous-traitance, de deux (2) missions d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP ;

Qu'en effet, dans le but de justifier son expérience pertinente pour la mission, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL a produit dans son offre technique :

1- au titre de l'expérience de réalisation d'une mission d'études diagnostique dans le domaine des PPP sur les cinq (5) dernières années (2018 à 2022 ou 2019 à 2023) : une ABE délivrée à Paris le 15 décembre 2023 par Expertise France dans laquelle Madame Carole Devidal, Référent PPP I Commande Publique, Département Economie Durable et Inclusive, Expertise France et responsable du programme Initiative France-Banque mondiale pour la promotion des partenariats publics-privés (PPP) dans les pays d'Afrique de la zone franc, atteste que le cabinet d'avocats FIDAL, dont l'équipe est composée de Maître Jean-Sébastien Oriou et de Monsieur Novik Djamakorzian, accompagne la Commission de la CEMAC et les Etats membres depuis juin 2021 dans l'élaboration et l'adoption d'une stratégie relative à la commande publique et d'une directive portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé, projet devant être clôturé le 31 janvier 2024 ;

2- au titre des expériences de réalisation de deux (02) missions d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP :

- une lettre de référence délivrée à Paris le 25 septembre 2019 par Expertise France, dans laquelle Madame Carole Devidal, chargée de projet à Expertise France et responsable du programme Initiative France-Banque mondiale pour la promotion des partenariats publics-privés (PPP) dans les pays d'Afrique de la zone franc, atteste que Monsieur Jean-Sébastien Oriou et Monsieur Novik Djamakorzian ont réalisé une assistance technique juridique de haut niveau et donnant entière satisfaction pour l'accompagnement de la Commission de l'UEMOA dans l'élaboration d'une Stratégie et d'une Directive communautaire sur les PPP sur la période 2017-2019 ;
- une attestation de fin d'exécution délivrée le 20 décembre 2023 à Ouagadougou par la Commission de l'UEMOA dans laquelle le Directeur de Cabinet du Commissaire chargé du Département du Développement de l'Entreprises, des Mines, de l'Energie et de l'Economie Numérique, atteste que le Cabinet FIDAL, représenté en les personnes de Messieurs Jean-Sébastien Oriou et Novick Djamakorzian, a réalisé de manière très satisfaisante, entre 2016 et 2022, pour le compte de la Commission de l'UEMOA, la mission relative à l'élaboration d'une stratégie d'encadrement des partenariats public-privé (PPP) dans l'espace l'UEMOA et d'une Directive portant cadre juridique et intentionnel des PPP ;
- une ABE délivrée à Paris le 15 décembre 2023 par Expertise France dans laquelle Madame Carole Devidal, Référent PPP I Commande Publique, Département Economie Durable et Inclusive, Expertise France et responsable du programme Initiative France-Banque mondiale pour la promotion des partenariats publics-privés (PPP) dans les pays d'Afrique de la zone franc, atteste que le cabinet d'avocats FIDAL, dont l'équipe était composée de Madame Assiba Djemaoun et de Monsieur Novik Djamakorzian, a réalisé une assistance technique juridique de haut niveau et donnant entière satisfaction pour l'accompagnement de la République du Mali dans l'élaboration de la stratégie PPP, de la loi PPP et de son décret d'application en 2016 pour le compte d'Expertise France.

Que cependant, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la COJO a procédé aux vérifications des ABE produites par les différents soumissionnaires ;

Qu'aussi dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation a initié une procédure d'authentification des ABE produites par le groupement attributaire auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

Qu'ainsi, par courriels séparés en date du lundi 11 mars 2024, l'ANRMP a invité Madame Carole Dévidal, référent PPP, commande publique, Département Economie Durable et Inclusive à Expertise France et Madame N'Diaye Khady Evelyne Denise, Directeur du Secteur Privé, Département du Développement de l'Entreprise, de l'Energie, des Mines et de l'Economique Numérique, à la Commission de L'UEMOA, à bien

vouloir confirmer, chacune en ce qui les concerne, les ABE produites par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL ;

Qu'en retour, par courriel en date du 11 mars 2024, Madame Carole Devidal a confirmé l'authenticité des trois attestations de bonne exécution délivrées par Expertise France au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, qu'elle soutient avoir signées de sa main ;

Qu'en outre, par courriel en date du 11 mars 2024, Madame N'Diaye Khady Evelyne Denise a confirmé que l'attestation de fin d'exécution, signée du Directeur de Cabinet du Département et délivrée au cabinet Fidal sur la base de la convention signée avec Expertise France, est authentique et provient bien des services de la Commission de l'UEMOA ;

Qu'elle a également indiqué que Monsieur François SERRES avait effectivement été mandaté pour l'élaboration d'une stratégie de promotion des PPP, mais qu'à la fin du contrat, les documents délivrés n'étaient pas satisfaisants, de sorte que la Commission a dû réécrire avec les Etats membres, appuyé techniquement par le Cabinet Fidal, les documents (stratégie et Directive) qui ont finalement été validés par le Conseil des Ministres en 2022, ce qui justifie la délivrance tardive d'une attestation de fin d'exécution par la Commission de l'UEMOA au CABINET FRANÇOIS SERRES ;

Que s'il est vrai que toutes les ABE produites par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL dans sa proposition technique ont été déclarées authentiques, il reste cependant qu'une irrégularité entache celle relative à la mission d'élaboration d'une stratégie d'encadrement des partenariats public-privé (PPP) dans l'espace l'UEMOA et d'une Directive portant cadre juridique et intentionnel des PPP ;

Qu'en effet, il est constant que pour la même mission, la Commission de l'UEMOA a délivré le 20 décembre 2023 à Ouagadougou deux attestations de fin d'exécution à deux prestataires différents, l'une au CABINET FRANCOIS SERRES et l'autre au CABINET FIDAL, même si pour cette dernière, il est précisé que la réalisation de la mission s'est faite de manière très satisfaisante ;

Qu'en réalité, la mission d'élaboration d'une stratégie d'encadrement des partenariats public-privé (PPP) dans l'espace l'UEMOA et d'une Directive portant cadre juridique et intentionnel des PPP, a été exécutée par le CABINET FRANCOIS SERRES tandis que le CABINET FIDAL a apporté une assistance technique juridique pour le compte d'Expertise France à la Commission de l'UEMOA, ainsi que cela résulte clairement des termes de l'ABE délivrée à Paris le 15 décembre 2023 par Expertise France ;

Que de ce fait, le CABINET FIDAL n'est intervenu sur la mission, ni en tant qu'entreprise principale, ni en groupement, encore moins dans le cadre d'une sous-traitance, mais plutôt en qualité d'expert indépendant pour réajuster techniquement et juridiquement les conclusions des travaux fournis par le CABINET FRANCOIS SERRES ;

Que de même, il résulte des termes de l'ABE délivrée le 15 décembre 2023 par Expertise France, concernant la mission réalisée au niveau de la CEMAC, que celle-ci est en cours et devait être clôturée le 31 janvier 2024, de sorte qu'il est constant qu'au moment de sa délivrance, la mission était toujours en cours et ne pouvait pas, par anticipation, c'est-à-dire avant même la réception des travaux de la mission, donner lieu à une attestation de bonne exécution ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a attribué au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL la totalité des points relatifs à la justification de l'expérience des candidats ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES bien fondé sur ce chef de contestation ;

2.2. Sur la contestation des points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL au niveau des qualifications et compétence du personnel clé pour la mission

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES conteste les points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL au niveau des qualifications et compétence du personnel clé pour la mission au motif qu'aucun document n'a été exigé par l'autorité contractante pour justifier les références des experts clés proposés pour la mission ;

Qu'aussi, le requérant sollicite-t-il la vérification par l'ANRMP auprès de la COJO, de l'existence de preuves permettant d'attester les références du personnel clé proposé par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA/FIDAL afin d'en tirer toutes les conséquences au niveau des notations ;

Qu'aux termes du point 15 (iii) des IC, « Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs pondérations respectives sont les suivantes : *Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission : [60 points]*

- *Un Chef de projet-Expert en partenariats public-privé ……<u>20 points</u>*

Niveau d'étude (qualification) (3 points) : Avoir au moins un diplôme d'ingénieur ou Master en commande publique ou droit ou économie ou finance ou équivalent ; 3 points sinon zéro (0) ;
- Expérience générale (5 points) : Avoir au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des partenariats public-privé, 5 points sinon zéro (0) ;
- Expérience spécifique (12 points) : Ayant exécuté ou participé à trois (3) missions de conception, ou préparation, ou évaluation, ou passation, ou financement ou gestion de contrats de PPP au cours des sept (7) dernières années (2016-2022) ou (2017-2023) 4 points par mission avec un maximum de 12 points

- *Un Juriste ……<u>15 points</u>*

Niveau d'étude (qualification) (2 points) : Avoir au moins un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droit ou Master ou Mastère en droit ou équivalent ; ……..2 points sinon zéro (0) ;
- Expérience générale (5 points) : ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine des partenariats public-privé 5 points sinon zéro (0) ;
- Expérience spécifique (8 points) : ayant exécuté ou participé à deux (2) missions de conception, ou préparation, ou évaluation, ou passation, ou financement ou gestion de contrats de PPP sur les cinq (5) dernières années (2018-2022) ou (2019-2023) ; 4 points par mission avec un maximum de 8 points ;

- *Un Financier ……..15<u> points</u>*

Niveau d'étude (qualification) (2 points) : Avoir au moins un diplôme d'ingénieur ou un Mastère ou un Master en finance ou équivalent ; ……..2 points sinon zéro (0) ;
- Expérience générale (5 points) : Ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine des partenariats public-privé, 5 points sinon zéro (0) ;
- Expérience spécifique (8 points) : ayant exécuté ou participé à au moins deux (2) missions de conception, ou préparation, ou évaluation, ou passation, ou financement ou gestion de contrats de PPP sur les cinq (5) dernières années (2018-2022) ou (2019-2023) ; 4 points par mission avec un maximum de 8 points ;

- *Un Ingénieur génie-civil ……..<u>10 points</u>*

Niveau d'étude (qualification) (2 points) : Diplôme d'ingénieur en génie-civil, travaux publics ou équivalent……..2 points sinon zéro (0) ;
- Expérience générale (3 points) : Ayant au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine des

partenariats public privé,
3 points sinon zéro (0) ;
- Expérience spécifique (5 points) : ayant effectué ou participé à deux (2) missions de conception, ou préparation, ou évaluation, ou passation, ou financement ou gestion de contrats de PPP sur les cinq (5) dernières années (2018-2022) ou (2019-2023) ; 2,5 points par mission avec un maximum de 5 points ;

Total des points pour le critère (iii) : [60]
Total des points pour les trois critères : 100
La note technique (St) minimum requise pour être admis est : 75 points
NB : joindre les copies des diplômes, et curriculum vitae signés sur l'honneur par le titulaire ou par le représentant habilité du cabinet. »

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la COJO a attribué au groupement attributaire, les soixante (60) points relatifs aux qualifications et compétence du personnel clé pour la mission, soit vingt (20) points pour la proposition d'un Chef de projet-Expert en partenariats public-privé, quinze (15) points pour la proposition d'un juriste, quinze (15) autres points pour la proposition d'un financier et dix (10) points pour la proposition d'un ingénieur en génie-civil ;

Qu'en effet, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL a proposé comme personnel clé :

- Au poste de Chef de projet-Expert en partenariats public-privé, Monsieur Jean-Sébastien ORIOU né le 19/05/1973, Avocat inscrit au barreau de la Cour d'Appel de Paris, Titulaire d'un mastère spécialisé maitrise d'ouvrage et gestion immobilière, enregistrant une période d'activité dans le domaine des PPP de 2010 à 2023, soit 13 ans d'expériences, et ayant à son actif, l'élaboration de la délégation de service public (PPP concessif) à conclure entre l'Etat à la CEET, l'appui à la commission de la CEMAC dans l'élaboration d'une stratégie et d'un cadre juridique et institutionnel régional de la commande publique (marchés publics et PPP), l'assistance à l'opérationnalisation de la MAPPP (Mission d'Appui aux PPP ; unité PPP française) du ministère de l'économie et des finances français, et le PPP concessif pour la construction d'un Centre Aquatique Olympique et d'un pont piéton pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 à Paris ;

- Un Juriste en la personne de Monsieur Novick DJAMAKORZIAN né le 17/09/1993, Master II droit public de l'économie à l'Université Paris II Panthéon-Assas en 2014, enregistrant une période d'activité dans le domaine des PPP de 2013 à 2023, soit 10 ans d'expériences, et ayant à son actif l'élaboration de la délégation de service public (PPP concessif) à conclure entre l'Etat à la CEET ; l'appui à la commission de la CEMAC dans l'élaboration d'une stratégie et d'un cadre juridique et institutionnel régional de la commande publique (marchés publics et PPP) ; l'assistance technique à la République de Guinée pour la revue et contrôle-qualité du cadre juridique et institutionnel PPP : lettre politique, loi et décrets d'application (revue, analyse et recommandation) ; et l'assistance technique au Gouvernement du Mali pour la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel PPP : stratégie, loi et son décret d'application ;

- Un Financier en la personne de Monsieur Clément FOURCHY né le 12/10/1978, Master II professionnel, spécialité Financement de projet, financements structurés à l'Université de Paris X Nanterre, enregistrant une période d'activité dans le domaine des PPP de 2002 à 2023, soit 21 ans d'expériences, et ayant à son actif les contrôles préalables, contractualisation en PPP pour la mise en œuvre du projet de Bus à système de transit rapide (BRT) du Cameroun, l'appui de la municipalité

de eTHEKWINI (Durban) pour la mise en œuvre de sa politique en matière de partenariat public-privé dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, l'étude de marché des projets de services publics et PPP dans la région Europe et Asie centrale et la réalisation des études relatives au mode d'exploitation et assistance à la passation du contrat d'exploitation du réseau de tramway de Rabat-salé ;

- Un Ingénieur génie-civil en la personne de Monsieur Bernard VIAU né le 18/01/1956, Titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Spéciale des Travaux publics en 1981, enregistrant une période d'activité dans le domaine des PPP de 1990 à 2023, soit 33 ans d'expériences, et ayant à son actif le projet PPP des infrastructures de transport et espaces urbains dans la métropole Aix Marseille Provence et le développement de projet d'assistance à la maitrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement urbain et routier sur 9 villes du Benin.

Que pour justifier les qualifications de son personnel proposé, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL a joint dans sa proposition technique les copies des diplômes, et curriculum vitae signés sur l'honneur par les titulaires ;

Que s'il est vrai, comme cela a été relevé par le requérant, que le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA/FIDAL n'a fourni aucune preuve permettant d'attester les références de son personnel clé proposé, ce qui aurait permis de s'assurer de la véracité des expériences retracées dans les différents CV, il reste cependant que cela n'est pas une exigence prescrite ; ni par le Code des marchés publics, ni par les DPAO ;

Qu'une telle vérification constitue donc une faculté offerte à l'autorité contractante, lorsqu'elle a des doutes sur l'authenticité des documents produits par les soumissionnaires ; même si cette précaution est encouragée pour s'assurer de l'authenticité de l'ensembles des pièces produites dans le cadre de la passation d'un marché public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2.3. Sur les missions de contrôle de la DGMP

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève la non transmission systématique, par l'autorité contractante, des copies des propositions techniques des soumissionnaires à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour qu'elle assure ses missions de contrôle, comme cela a été précisé dans les DPAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 13.5 in fine des Instructions aux Candidats (IC) : « *(…) Une copie des offres identiques à tout point de vue à l'original doit être systématiquement transmise à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) après l'ouverture des plis, afin que celle-ci puisse assurer ses missions de contrôle. (…)*»

Qu'en outre, l'article 75.3 du Code des marchés publics dispose que : ***« La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.***
En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le résultat des travaux de la commission validée, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication.
Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le seuil de validation des résultats des travaux de la commission. » ;

Que par ailleurs, l'article 7 du décret n°2022-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics stipule que : ***« Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics tels que définis à l'article 2 dudit Code.***
Sont également soumises à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 de

francs CFA pour les collectivités territoriales et à 300 000 000 de francs CFA pour tous les autres assujettis au Code des Marchés publics.
<u>Les propositions d'attribution faites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur des crédits budgétaires d'un montant inférieur aux seuils visés au présent article, sont soumises au contrôle a posteriori de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.</u> *»*

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la Division Acquisitions de l'Autorité de régulation, à l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le mardi 27 décembre 2023, a transmis, le 02 février 2024, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), une copie des propositions techniques des quatre (04) soumissionnaires ;

Qu'il reste cependant que l'autorité contractante n'a pas méconnu le point 13.5 in fine des Instructions aux Candidats (IC) susvisé qui prescrit plutôt une transmission systématique et non une transmission immédiate, de sorte qu'en transmettant le 02 février 2024 les propositions techniques à la DGMP, l'exigence a été satisfaite ;

Que par ailleurs, même s'il est considéré que la transmission a été tardive, il reste cependant que celle-ci n'entache pas la régularité des travaux de la COJO, car elle a pour but non seulement d'informer la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, mais également de lui permettre d'effectuer son contrôle a posteriori ;

Qu'en effet, dans le cas d'espèce, le montant de la dotation budgétaire qui s'élève à deux cent trente millions (230 000 000) francs CFA, étant inférieur au seuil de validation, les travaux réalisés par la COJO ne sont pas soumis à un contrôle a priori de la DGMP ;

Que la transmission des propositions techniques à la DGMP ayant été réalisée par l'autorité contractante, il y a lieu de déclarer le CABINET FRANCOIS SERRES mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2.4. Sur l'approche technique et méthodologique

Considérant qu'aux termes de sa requête, le CABINET FRANCOIS SERRES relève le caractère éminemment subjectif, imprécis, et injustifié de l'évaluation faite par la Commission de son approche technique et méthodologique proposée pour la réalisation de la mission ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point I des termes de référence : *« Au terme de la mission, les résultats attendus sont :*

- *le diagnostic de l'environnement juridique, domanial, financier, fiscal, douanier et technique des PPP est réalisé ;*
- *le cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé conforme aux normes communautaires est mis en place.* »

Qu'en outre, le point 3.3. des termes de référence énonce le contenu de la mission : *«*

- *<u>la réalisation de l'étude diagnostique de l'environnement juridique, domanial, financier, fiscal, douanier et technique des PPP ;</u>*
- *rédaction du projet de rapport de l'étude ;*
- *prise en compte des commentaires et observations sur le rapport de l'étude, des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et des autres parties prenantes ;*
- *<u>rédaction de la proposition de cadre juridique et institutionnel des PPP ;</u>*
- *prise en compte des commentaires et observations sur le cadre juridique et institutionnel des PPP, des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et des autres parties prenantes ;*
- *appui technique à l'atelier de validation du rapport ;*
- *production en version physique et en version électronique sur USB (Word et PDF) un (1) rapport , en cinq (5) exemplaires,*
- *assistance-conseil pour l'élaboration des textes de transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA. »*

Que par ailleurs, le point 15 (ii) des Données Particulières établit la grille de notation à la « *Conformité du plan de travail et de la méthode proposés, aux Termes de référence : [30 points]*

a) Approche technique et méthodologie *<u>20 points</u>*
Excellente [13 à 20] points ;
Moyenne [7 à 13] points ;
Passable [3 à 7] points ;

NB : Le candidat doit expliquer la manière dont il envisage les objectifs de la mission, la conception des services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Il doit mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique qu'il adopte pour ce faire. Il doit en outre expliquer la méthodologie qu'il a l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail *<u>5 points</u>*
Le plan de travail tient compte des exigences des termes de référence 5 points ;

NB : Le candidat doit proposer les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'Autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans le plan de travail. Le Calendrier du Personnel doit être compatible avec le plan de travail.

c) Organisation et personnel *5 points*

L'organisation du personnel tient compte des exigences des termes de référence 5 points, ;

NB : Le candidat doit proposer la structure et la composition de son équipe. Il doit donner la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert-clé responsable et une liste du personnel technique et d'appui proposé. »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de la proposition technique du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY qu'un plan de travail en cinq (05) phases a été proposé au point 6.1.8 ;

Que ledit plan de travail, assorti de tâches précises reparties sur six (06) mois, avec la remise du rapport de transposition final le septième mois, est décliné comme suit :

Tâches proposées par le consortium
Phase 0-Début
Tâche 0.1 : Mobiliser l'équipe et vidéoconférence de lancement
Tâche 0.2 : Collecte de connées
Phase 1 – Diagnostic (deux missions de terrain)
Tâche 1.1 : Analyser les retours d'expérience sur les projets
Tâche 1.2 : Evaluer l'environnement réglementaire des PPP
Tâche 1.3 : Benchmark
Tâche 1.4 : Remise du rapport provisoire sur le diagnostic
Tâche 1.5 : Prise en compte des observations du Client
Phase 2 : Atelier de restitution de la mission diagnostic
Tâche 2.1 : Elaboration des présentations pour l'Atelier de restitution
Tâche 2.2 : Prise en compte des commentaires
Tâche 2.3 : Remise du rapport diagnostic final
Phase 3 - Transposition
Tâche 3.1 : Analyse des écarts entre la règlementation existante et la Directive
Tâche 3.2 : Modalités de transposition de la Directive
Tâche 3.3 : Prise en compte de l'environnement réglementaire (sectoriel, financier)
Tâche 3.4 : Remise du rapport provisoire sur la transposition
Tâche 3.5 : Prise en compte des observations du Client
Phase 4 : Atelier de restitution de la mission de transposition
Tâche 4.1 : Elaboration des présentations pour l'Atelier de restitution
Tâche 4.2 : Prise en compte des commentaires
Tâche 4.3 : Remise du rapport de transposition final

Que s'il est vrai que le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY a suffisamment détaillé dans sa proposition technique les tâches qu'il exécutera à la phase 1 relative au diagnostic, allant des pages 63 à 71, demontrant ainsi sa parfaite compréhension de la mission diagnostic, il reste cependant que les tâches relatives à la phase de transposition n'ont pas été dévéloppées ;

Qu'en effet, nonobstant la déclinaison dans le tableau des cinq (05) tâches relatives à la phase de transposition, celles-ci n'ont pas été abordées dans le détail par le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, le groupement s'étant contenté de l'énoncer simplement en titre, en gras et en italique, au point 6.1.7, de sa proposition technique ;

Que c'est donc à ce titre que la COJO, en appui à sa note de 14/20 attribuée au groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY sur son approche technique et methodologie, a fait remarquer dans le rapport d'analyse : « *Bonne compréhension de la mission et une meilleure approche technique des PPP. La démarche méthodologique proposée se décline en cinq (5) phases. Les phases aboutissant aux livrables liés à l'étude diagnostic sont bien élaborées et détaillées. Cependant, l'appréciation des phases en lien avec la transposition est moyennement satisfaisante* » ;

Concernant le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, un plan de travail en six (06) phases, assorties de sous-phases reparties sur six (06) mois, a été proposé au point 4.1 de la soumission, et décliné comme suit :

Phases de la mission	*Sous-phases*	*A partir de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage*
Phase 1 : Réunion de lancement de la mission et élaboration de la note de cadrage	*1- Tenue de la réunion de lancement* *2- Elaboration de la note de cadrage*	*+ 3 semaines*
Phase 2 : Elaboration du rapport d'analyse-diagnostic de l'environnement des PPP en Côte d'Ivoire et des recommandations d'orientations associées pour le nouveau cadre juridique et institutionnel	*1- Elaboration du plan détaillé du rapport* *2- Mission en Côte d'Ivoire afin de rencontrer les parties prenantes aux PPP en Côte d'Ivoire* *3- Elaboration du rapport sur la base du plan détaillé* *4- Transmission du rapport pour examen et observations au Comité de Pilotage, au comité technique et aux autres parties prenantes.*	*+ 2 mois*
Phase 3 : Atelier de restitution et de validation du rapport	*1- Préparation de l'atelier* *2- Tenue de l'atelier et rédaction d'un compte-rendu en séance* *3- Modification du rapport conformément au compte-rendu*	*+ 4 mois*
Phase 4 : Elaboration du rapport proposant un nouveau cadre juridique et institutionnel des PPP auquel sont annexés les projets de textes conformément aux conclusions de l'atelier	*1- Elaboration du rapport et des projets de textes* *2- Transmission du rapport et des projets de textes pour commentaires et observations au Comité de Pilotage, au Comité Technique et aux autres parties prenantes*	*+ 4 mois*

Phase 5 : Atelier de validation du rapport et des projets de textes	*1- Préparation de l'atelier* *2- Tenue de l'atelier et rédaction d'un compte-rendu en séance*	*+ 6 mois*
Phase 6 : Finalisation du rapport et des projets de textes conformément aux conclusions de l'atelier	*1- Modification du rapport et des projets de textes conformément aux conclusions de l'atelier* *2- Transmission du rapport et des projets de textes modifiés pour validation au Comité de pilotage, au Comité Technique et aux autres parties prenantes.*	*+ 6 mois*

Que s'il s'en déduit, qu'outre la phase 2 relative à l'élaboration du rapport d'analyse-diagnostic de l'environnement des PPP en Côte d'Ivoire et des recommandations d'orientations associées pour le nouveau cadre juridique et institutionnel, suffisamment détaillé, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL a proposé l'élaboration du rapport présentant un nouveau cadre juridique et institutionnel des PPP auquel seront annexés les projets de textes conformément aux conclusions de l'atelier ;

Qu'à cet effet, le groupement a détaillé au point 4.2.4 de sa proposition technique que le rapport constituera une présentation des projets de textes élaborés et donnera des recommandations sur les outils d'aide à la mise en œuvre des PPP (guide, clausier-types, etc), et que lesdits projets seront annexés au rapport et élaborés conformémement au rapport d'analyse-diagnostic de l'environnement des PPP en Côte d'Ivoire et des recommandations d'orientations associées pour le nouveau cadre juridique et institutionnel validé en atelier ;

Qu'en outre, le groupement précise au même point de sa proposition technique que son objectif est de transmettre le rapport et les projets de textes à la fin du 4e mois de la mission, afin de consacrer le 5e mois à leur examen par les bénéficiaires ;

Que par ailleurs, au point 4.2.7 de sa proposition technique, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL a fait un point recapitualif des livrables, à savoir :

«

1- *Note de cadrage*
2- *Rapport d'analyse-diagnostic de l'environnement des PPP en Côte d'Ivoire et des recommandations d'orientations associées pour le nouveau cadre juridique et institutionnel*
3- *Rapport proposant un nouveau cadre juridique et institutionnel des PPP auquel sont annexés les projets de textes.* »

Que c'est à ce titre que la COJO, en appui à la note de 18/20 attribuée au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, sur son approche technique et methodologie, a fait remarquer dans le rapport d'analyse : « *Excellente approche technique et méthodologique. Le groupement a une bonne compréhension de la mission et bonne connaissance de la directive à transposer. Il propose une démarche structurée et cohérente pouvant permettre d'atteindre les résultats visés* » ;

Qu'ainsi, il est incontestable que le plan de travail proposé par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL est non seulement mieux structuré, mieux réparti en termes de délai, mais également cohérent et concret, donnant ainsi une haute assurance à l'autorité contractante de l'atteinte des objectifs de la mission, en comparaison avec celui proposé par le groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué une note supérieure, soit 18/20, au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, par rapport à celle de 14/20 attribuée au groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, de sorte qu'il y a lieu de débouter le CABINET FRANCOIS SERRES sur ce moyen de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, en raison de la constitution irrégulière de la COJO au sens de l'article 14.1.2 du Code des marchés publics, et de l'attribution au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL de la totalité des points relatifs à l'expérience sur les candidats, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

DÉCIDE :

1) Le CABINET FRANCOIS SERRES est bien fondé en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CABINET FRANCOIS SERRES et à la Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE